

Avril 1957

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1957)**

PDF erstellt am: **21.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant le service d'inspection et de consultation
en matière d'économie laitière

2 avril
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application

- de l'arrêté fédéral du 29 septembre 1953 concernant le lait, les produits laitiers et les graisses comestibles (arrêté sur le statut du lait),
 - de l'ordonnance du Conseil fédéral du 29 décembre 1954 sur le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière,
 - du règlement suisse de livraison du lait du 29 décembre 1954,
 - du décret du 24 février 1942 sur le service cantonal d'inspection des fromageries et étables,
- sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

A. Organisation

Art. 1^{er}. Les organes d'inspection en matière d'économie laitière sont:

Organes
d'inspection
de l'économie
laitière

- la commission de surveillance,
- le bureau,
- la centrale d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière,
- les inspecteurs,
- les contrôleurs locaux,
- la commission des sanctions,
- la commission des recours.

2 avril
1957
Composition

B. La commission de surveillance

Art. 2. En font partie:

- le Directeur de l'agriculture, qui en est membre d'office,
- 1 représentant du canton de Berne,
- 1 représentant de l'autorité de surveillance de l'Ecole de laiterie de la Rütli,
- 6 représentants de la Fédération des sociétés bernoises de fromagerie et de laiterie;
- 4 représentants de l'Union bernoise des acheteurs de lait,
- 1 représentant de l'Union suisse du commerce de fromage S. A.,
- 2 représentants du Syndicat des exportateurs suisses de fromage.

Sont invités aux séances avec voix consultative:

- le chef et le secrétaire de la centrale d'économie laitière,
- le chimiste cantonal,
- le vétérinaire cantonal,
- le chef de la Centrale fédérale du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière de Liebefeld,
- le gérant de la Centrale du beurre à Berthoud,
- le directeur des écoles d'agriculture de la Rütli, Schwand, Waldhof, et de l'Ecole d'agriculture de montagne de Hondrich,
- un représentant des maîtres d'agriculture aux écoles complémentaires agricoles du canton de Berne,
- le chef des laboratoires de la Fédération laitière.

La commission de surveillance est présidée par le Directeur de l'agriculture ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le représentant de l'autorité de surveillance de l'Ecole de laiterie de la Rütli, qui en est vice-président. Le secrétaire de la centrale tient le procès-verbal des séances.

Nomination

Art. 3. Les membres de la commission sont nommés par le Conseil-exécutif. Les organisations intéressées ont le droit de présenter des propositions.

Art. 4. La commission a les attributions suivantes:

- a) elle surveille l'activité de la centrale;
- b) elle arrête les propositions à l'intention du Conseil-exécutif en vue de la nomination d'inspecteurs cantonaux et de la sanction de l'engagement des inspecteurs, si ceux-ci ne sont pas des fonctionnaires cantonaux;
- c) elle approuve le cahier des charges des inspecteurs;
- d) elle exécute les mesures prévues à l'art. 14 de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954.

2 avril
1957
Attributions

C. Le bureau

Art. 5. La commission de surveillance choisit dans son sein un bureau de 5 à 7 membres, dont font partie le vice-président de la commission en qualité de président, un représentant du canton de Berne et, d'office, le chef de la centrale.

Composition

Les producteurs de lait, les acheteurs de lait et le commerce du fromage doivent être représentés au sein du bureau.

Le procès-verbal est tenu par le secrétaire de la centrale.

Art. 6. Le bureau est l'autorité à laquelle sont directement subordonnés les inspecteurs. Il fixe les arrondissements d'inspection, prend connaissance du compte annuel et discute le budget. Il traite toutes les affaires courantes de la centrale, respectivement du service d'inspection et de consultation du rayon de cette dernière; il prépare les affaires à l'intention de la commission de surveillance.

Attributions

D. La centrale

Art. 7. L'Ecole de laiterie de la Rütli-Zolllikofen est désignée comme centrale du service d'inspection et de consultation de l'économie laitière. Le directeur de l'établissement dirige la centrale. Un des maîtres de l'école fonctionne comme secrétaire de cette dernière.

Organisation

Art. 8. La centrale exerce les attributions mentionnées à l'art. 2, ch. 2 à 5, de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954; elle tient en particulier un laboratoire pour l'examen technique, au point de vue de la fromagerie, du lait, de cultures et de matières

Attributions

2 avril 1957 auxiliaires. Elle s'occupe en outre de la comptabilité du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

E. Les inspecteurs

Subordination Art. 9. Des inspecteurs du lait et des fromageries sont adjoints à la centrale en vue de l'exécution de ses tâches. Sous réserve de l'art. 3, al. 2 à 4, de l'ordonnance fédérale, les inspecteurs de fromageries sont nommés par le Conseil-exécutif, les inspecteurs du lait par la Fédération des sociétés bernoises de fromagerie et de laiterie.

Les maîtres d'économie laitière des écoles d'agriculture et de l'Ecole d'agriculture de montagne de Hondrich fonctionnent en été comme inspecteurs non permanents.

Attributions Art. 10. Les inspecteurs sont, en ce qui concerne leur activité, subordonnés à la centrale, qui fixe leurs tâches dans un cahier des charges, en accord avec la Fédération laitière, en ce qui concerne les inspecteurs de la Fédération. Ces tâches sont celles qui sont énumérées dans l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954, dans le règlement suisse de livraison du lait du même jour, ainsi que dans l'ordonnance fédérale du 26 mai 1936 sur les denrées alimentaires.

F. Les contrôleurs du lait

Nombre, subordination Art. 11. Les coopératives de producteurs de lait et d'utilisation du lait sont tenues, en accord avec l'inspecteur et les organes d'utilisation du lait de leur rayon, de désigner au moins deux contrôleurs locaux capables, d'assurer leur formation et de les rémunérer pour leur activité.

Dans les coopératives où l'utilisation du silo est autorisée, il y a lieu de former et d'engager au moins un contrôleur local en qualité de contrôleur de silos.

Les tâches des contrôleurs locaux sont réglées pour le surplus par les dispositions de l'art. 8 de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954 et de l'art. 54 du règlement du même jour.

G. La commission des sanctions

Composition Art. 12. La commission des sanctions est formée d'un bureau et de la commission permanente d'arrondissement.

Le bureau de la commission des sanctions comprend le président du bureau (art. 5), qui dirige les débats, un secrétaire et un assesseur. Ces deux derniers sont nommés par le Conseil-exécutif sur proposition non obligatoire de la Fédération laitière et de l'Union des acheteurs de lait.

Les commissions d'arrondissement comprennent chacune trois membres, soit:

- un représentant du canton, comme président,
- un représentant de la Fédération laitière,
- un représentant de l'Union des acheteurs de lait.

L'inspecteur compétent tient le procès-verbal.

Les membres des commissions d'arrondissement sont nommés par la Direction de l'agriculture, les organisations d'économie laitière ayant la faculté de présenter des propositions en vue de la désignation de leurs représentants.

Les commissions d'arrondissement suivantes seront instituées:

Oberland: pour les districts de l'Oberhasli, Interlaken, Frutigen, Bas et Haut-Simmental, Gessenay et Thoune;

Emmental: pour les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald;

Haute-Argovie: pour les districts de Berthoud, Aarwangen et Wangen;

Mittelland: pour les districts de Schwarzenburg, Seftigen, Berne, Laupen et Fraubrunnen;

Seeland: pour les districts d'Aarberg, Büren, Nidau et Cerlier;

Jura: pour les districts de La Neuveville, Bienne, Courtelary, Franches-Montagnes et Moutier.

Art. 13. La commission des sanctions, soit les commissions d'arrondissement, appliquent les mesures prévues à l'art. 14, al. 4 et 5, de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954, sur la base des infractions au règlement de livraison du lait qui leur sont signalées. Le bureau veille à ce que les décisions des commissions d'arrondissement aient un caractère uniforme.

2 avril
1957
Commission
des recours

H. Instance de recours

Art. 14. La Commission des recours fonctionne comme instance cantonale de recours. Les mesures et décisions des inspecteurs, du chef de la centrale et de la commission des sanctions, respectivement des commissions d'arrondissement, peuvent lui être déférées dans un délai de 30 jours.

Composition

Art. 15. La commission des recours est formée de cinq membres nommés par le Conseil-exécutif. Elle doit comprendre un juriste fonctionnant comme président, ainsi que deux représentants des producteurs de lait et deux représentants des acheteurs. Le président s'adjoint un secrétaire.

Attributions

Art. 16. La commission des recours est compétente dans les cas mentionnés à l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance fédérale du 29 décembre 1954. Elle donne connaissance de ses décisions aux intéressés, à la commission des sanctions, à la centrale, à la Fédération laitière et à l'Union des acheteurs de lait.

J. Emoluments

Emoluments

Art. 17. La commission des sanctions et la commission des recours peuvent percevoir, pour les mesures et décisions qu'elles prennent, des émoluments allant de fr. 10.— à fr. 30.—. Celui qui a fait recours d'une manière manifestement téméraire peut en outre être frappé d'une amende allant jusqu'à fr. 100.—.

K. Dispositions d'ordre financier

Comptabilité

Art. 18. Les frais du service d'inspection et de consultation de l'économie laitière sont supportés par la Confédération, le canton et les organisations d'économie laitière. Le canton se charge du 25 % des dépenses reconnues par la Confédération comme donnant droit à subvention. Les recettes provenant du contrôle et des amendes et émoluments seront portées en déduction sur le décompte des dépenses donnant droit à subvention.

Le canton se charge intégralement des indemnités dues
— aux représentants de l'Etat au sein de la commission de surveillance et du bureau,

2 avril
1957

- au chef et au secrétaire de la centrale,
 - au bureau de la commission des sanctions,
 - aux représentants de l'Etat dans les commissions d'arrondissement,
 - aux membres et au secrétaire de la commission des recours;
- ces indemnités sont fixées d'après le taux de l'ordonnance I du 28 août 1936 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

L. Collaboration

Art. 19. Les organes d'inspection de l'économie laitière, ceux de la police des denrées alimentaires et du service vétérinaire collaboreront d'une manière aussi rationnelle que possible. Ils sont tenus de se renseigner mutuellement sur les faits pouvant porter préjudice à la santé publique en général et à la qualité du lait en particulier.

M. Conventions

Art. 20. La Direction de l'agriculture est autorisée à conclure avec les fédérations laitières et les cantons voisins les conventions voulues en vue de l'exécution du service d'inspection et de consultation d'économie laitière.

N. Entrée en vigueur

Art. 21. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au bulletin des lois. Elle abroge les dispositions d'exécution du 17 juillet 1942.

Berne, 2 avril 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

La présente ordonnance a été approuvée par le Département fédéral de l'économie publique le 15 mai 1957.